Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-213500572-20251203-2025_087-DE

MAIRIE DE LA CHAPELLE-BOUËXIC
Délibération n°2025-087
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 1 Décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC légalement convoqué (convocation du 25 Novembre 2025) s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr MORAZIN Roger, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Présents : MORAZIN Roger, CHAUDAGNE Michel, RUAULT-DUBORD Marie-Claire, SOULAINE Franck, MAFILLE Lauriane, SALMON Patrice, TESSIER David, GUEHO Fabrice, HIREL Erwan, HOUSSAIS Sylvie.

Absents excusés : Emilie BERNARDIN CORBES, LEBRET Louisette.
LARCHER Ghislaine a donné pouvoir à Monsieur MORAZIN Roger.
GADONNEIX Serge a donné pouvoir à Madame HOUSSAIS Sylvie.

Secrétaire de séance : Mr SOULAINE Franck.

OBJET : Délibération portant autorisation donnée au Maire de prendre un arrêté constatant l'absence de Maître d'un bien sis à Troumer (parcelles ZT 23 et 24).

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Service Départemental des Impôts Fonciers d'Ille-et-Vilaine (SDIF) a informé la Commune qu'un bien situé à **Troumer**, correspondant aux **parcelles cadastrées ZT 23 et ZT 24**, ne possède pas de propriétaire connu.
Il précise également que les contributions foncières afférentes à ce bien n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, ce qui permet de présumer la vacance du bien au sens de la réglementation applicable aux biens sans maître.
Afin d'engager la procédure prévue par l'article 713 du Code civil et les dispositions relatives aux biens présumés sans maître, il appartient à la Commune de prendre un arrêté constatant cette situation.
Monsieur le Maire présente donc au Conseil Municipal le projet d'arrêté comprenant notamment les dispositions suivantes :
- Le bien sis Troumer (parcelles ZT 23 et 24), dont le propriétaire ne se manifeste pas dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.
- Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, sur le terrain en cause et en tout lieu jugé utile. Il sera notifié au représentant de l'État dans le Département et, le cas échéant, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer au sujet de l'autorisation de prendre un arrêté constatant l'absence de Maître d'un bien.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main-levée, les votes ont été les suivants :
- Présents : 10
- Nombre de votants : 12 dont 2 pouvoirs
- Pour : 12 dont 2 pouvoirs
- Contre : 0
- Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :
- **D'approuver** le projet d'arrêté visant à constater l'absence de maître du bien sis à Troumer (parcelles ZT 23 et 24).
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer l'arrêté correspondant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

Fait à La Chapelle-Bouëxic,
Le 3 Decembre 2025
Le Maire,
Roger MORAZIN